

FRANCE IX SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 278.744 €

Siège social : 88 Avenue des Ternes - 75017 PARIS

523 968 873 RCS PARIS

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2021**

Article 26 : Exercice social

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

France IX Services

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- La réalisation et la commercialisation de tous services permettant de faciliter les échanges et transferts de données, communications et transactions sur Internet, ainsi que toutes opérations y contribuant ;
- Toute prestation de services relative aux technologies de l'information et de communication ;
- Toute prestation de services de développement et de maintenance de programmes informatiques, de maintenance et de réparation des équipements et installations informatiques et de télécommunications ;
- Toute prestation de formation technique, à destination des clients et prospects, visant à faciliter l'accès de ces derniers aux services commercialisés par la Société et à en faciliter l'usage ;
- Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

88 Avenue des Ternes - 75017 PARIS. Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.2 (ii) des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution:

Par France IX,

Un montant de 1 euro

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 1 euro

Ces sommes ont fait l'objet d'un versement avant la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP Paribas-Fortis Banque, Agence Levallois, 69 rue du Président Wilson, 92300 Levallois-Perret.

Par décision de l'Associé Unique du 18 septembre 2015, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 59 999 € pour être porté de 1 € à 60 000 €.

Par décision de l'Associé Unique du 3 octobre 2016, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 190 000 € pour être porté de 60 000 € à 250 000 €.

Par convention du 15 octobre 2020, approuvée par décision de l'Associé Unique du 15 décembre 2020, il a été fait apport par l'Association REZOPOLE, Association déclarée sous le n°W691066265 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 16 rue de la Thibaudière 69007 LYON de sa branche complète et autonome d'activité de développement de l'internet par la mise en place d'une plateforme d'interconnexion, pour une valeur nette de 689 867 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 28 744 actions de 1 € attribuées à l'Association REZOPOLE, à titre d'une augmentation de capital de 28 744 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 661 123 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-dix-huit mille sept cent quarante-quatre Euros (278 744 €), divisé en 278 744 actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision de la collectivité des associés dans les conditions de

majorité prévues à l'article 23.2 (i) des présents statuts (ou par décision de l'associé unique).

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s) dans les conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique (ou en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.2 (i) des présents statuts), prise sur le rapport du Président, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-proprétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

12.1. Cessions d'actions par l'associé unique

Les cessions d'actions effectuées par l'associé unique sont libres.

12.2. Cessions d'actions en cas de pluralité d'associés

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Les cessions d'actions de la Société à un tiers, en ce compris au conjoint, ascendants ou descendants de l'associé cédant, sont soumises à l'agrément de la Société. Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant doit notifier au président de la Société son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Dans les 30 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président soumet la cession envisagée à l'agrément des associés. L'agrément résulte d'une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote ou du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de ladite soumission.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de

la notification du refus de faire racheter les actions dont la cession est envisagée par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par une décision du Comité de Direction statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les fonctions du Président prennent également fin soit par la démission, soit par la révocation par le Comité de Direction statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Président est également révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés, de l'associé unique ou du Comité de Direction limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À titre de règlement intérieur inopposable aux tiers, les décisions suivantes devront faire l'objet de l'approbation préalable du Comité de Direction statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés :

1. L'exercice par la Société, en qualité d'associé ou d'actionnaire, de ses droits de vote dans toute société ou groupement ;
2. Tout changement des principes, pratiques et bases comptables sauf lorsque ce changement est requis par la loi ;
3. L'adoption du business plan annuel et du budget opérationnel, et toute modification des montants ainsi approuvés représentant une variation de plus de 10% ;
4. Souscription de tous emprunts, y compris obligataires, facilités de caisse et encours bancaires pour des montants unitaires supérieurs à 100 000 euros ;
5. Souscription de cautionnements, d'avaux et tous engagements hors bilan, octroi de garantie et sûretés sur les actifs immobilisés, pour des montants unitaires supérieurs à 50 000 euros ;
6. Acquisition, vente, apports d'actifs sociaux immobilisés incorporels et corporels pour des montants unitaires supérieurs à 100 000 euros ;
7. Acquisition, vente, apports, prise ou mise en location gérance de tous fonds de commerce ;
8. La prise, vente et apport de participations dans toutes entreprises et sociétés (même pour une part), l'achat et vente d'entreprises, la création de filiales et/ou de succursales ; leur cession, fermeture et/ou apport ;

Il est toutefois précisé que les opérations et engagements résultant de la mise en œuvre du, ou prévu dans, le business plan ou le budget opérationnel visés au paragraphe 3 ci-dessus, ne nécessitent pas d'autorisation préalable du Comité de Direction.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées, à l'exception de la représentation de la société.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, le Comité de Direction statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions.

Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le président, sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs et représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. Ils bénéficient

des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par une décision du Comité de Direction statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La révocation des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 17 - COMITE DE DIRECTION

17.1. Le Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de 6 membres au moins et de 8 membres au plus.

Les membres du Comité de Direction sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 23.2 (ii) des présents statuts.

La durée du mandat des membres est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

L'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 23.2 (ii) des présents statuts) peut à tout moment et sans motif mettre fin aux fonctions des membres du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont des personnes physiques ou morales.

Dans les cas où une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, son représentant légal sera considéré comme étant son représentant permanent pour la durée du mandat de membre du Comité de Direction personne morale. S'il le souhaite, le membre du Comité de Direction personne morale pourra désigner un représentant permanent différent. Le représentant permanent assiste aux réunions du Comité de Direction et, plus généralement, accomplit les tâches dévolues aux membres du Comité de Direction pour le compte du membre du Comité de Direction personne morale, et ce pendant l'intégralité de son mandat. Le représentant permanent du membre du Comité de Direction personne morale est soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité civile et pénale qu'un membre du Comité de Direction agissant en nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, le membre du Comité de Direction personne morale devra notifier un tel événement à la Société dans les plus brefs délais par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité de Direction et si le nombre des membres du Comité de Direction devient inférieur à 6, le Comité de Direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif. Le mandat du membre ainsi coopté prend fin lors de la prochaine assemblée générale ou décision de l'associé unique.

Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale ou décision de l'associé unique.

La rémunération éventuelle des membres du Comité de Direction est déterminée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale.

Le Comité de Direction nomme en son sein un président, distinct du Président de la Société.

17.2. Délibérations du Comité de Direction

Le Comité de Direction est réuni ou consulté à l'initiative de son président ou du Président de la Société ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le Comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions du Comité de Direction seront convoquées par tout moyen. Les réunions ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction peuvent participer aux délibérations du Comité de Direction par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sous réserve des décisions listées à l'article 15 ci-dessus ainsi que des décisions concernant la nomination et la révocation des dirigeants de la Société, les décisions du Comité de Direction sont valablement adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre du Comité de Direction disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle de son président est prépondérante.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de son choix de le représenter à une séance du Comité.

Le Président de la Société et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, s'ils ne sont pas membres, sont invités à toutes les réunions du Comité de Direction. Ils ne participent toutefois pas aux votes.

Les décisions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par son président et un autre membre.

17.3. Pouvoirs du Comité de Direction

Il est précisé en tant que de besoin que le Comité de Direction n'est pas habilité à représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique (ou aux associés) et des dispositions statutaires, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Direction a pour mission :

- de contrôler la gestion de la Société par le Président de la Société et les Directeurs Généraux,
- de déterminer la stratégie de la Société,
- d'approuver les décisions visées aux articles 15 et 16 des statuts.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par le Comité de Direction. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce font l'objet de la procédure de contrôle prévue audit article.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les représentants du Comité Social et Economique puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité Social et Economique au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution, le Président accuse réception au représentant du Comité Social et Economique des projets de résolution par lettre recommandée ou par voie électronique.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique (ou, le cas échéant, la collectivité des associés délibérant collectivement) est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

1. Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
2. Fusion, scission, apport partiel d'actif,
3. Dissolution et prorogation de la Société,
4. Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,

5. Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du Comité de Direction,
6. Nomination des Commissaires aux Comptes,
7. Modification des statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président,
8. Transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 22 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés (ou l'associé unique le cas échéant) doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - MAJORITE

23.1. En cas de pluralité d'associés, l'unanimité des associés est requise pour les décisions énumérées par la Loi.

23.2. Les décisions autres que celles visées à l'article 23.1 devront être prises :

- (i) s'agissant des décisions visées aux paragraphes 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 21 ci-dessus, à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés ;
- (ii) s'agissant des décisions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 21 ci-dessus, à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - MODALITE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

24.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique doit, avant toute prise de décision, informer le commissaire aux comptes par tous moyens afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

24.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises, au choix du Président soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions suivantes:

- décisions requérant l'unanimité des associés ;
- décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, des conventions réglementées, l'affectation des résultats ;
- la transformation de la Société en une autre forme.

Assemblée d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général. En cas de carence du Président et du Directeur Général, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique....), adressée à chacun des associés sept (7) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et les représentants du Comité Social et Economique sont présents.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard le jour précédent la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de trois jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable,

communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ainsi que ses activités en recherche et développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, ou à défaut par le Président ou le Directeur Général. Toutefois, la mise en paiement du dividende doit intervenir dans les neuf mois maximal après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.